

## **DELIBERATION 2023 01 -**

**Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité, pour mener à bien un projet et pour remplacer des fonctionnaires et des agents contractuels indisponibles.**

**Séance du Comité syndical du 13 février 2023  
reportée au 21 février 2023 faute de quorum**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et notamment les articles L.332-13, L.332-23 1° et 2° et L.332-24 à 26, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité, pour remplacer des fonctionnaires et des agents contractuels indisponibles et pour mener à bien un projet particulier.

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée dans la limite de :

- Douze mois maximum, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
- Six mois maximum, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité,
- Un à six ans maximum, renouvellement compris, pour mener à bien un projet en particulier,

Les contrats établis sur le fondement de l'article L.332-13 du CGFP sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Les articles L.332-24 à 26 du CGFP permettent de recruter des agents contractuels, toutes catégories confondues, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation dudit projet ou de l'opération dans un maximum de six ans.

La rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des articles L.713-1 et L.829-1 du code général de la fonction publique territoriale. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés. Ils bénéficient de la participation à la protection sociale. Ils peuvent également bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par délibération.

En application des articles 5 et 39-1-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auraient pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat et pourront également prétendre à l'indemnité de fin de contrat sous certaines conditions. Le montant de l'indemnité est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

Je vous prie, mes cher.e.s collègues, de bien vouloir en délibérer

Le Président

## **DELIBERATION 2023 01 -**

### **Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité, pour mener à bien un projet et pour remplacer des fonctionnaires et des agents contractuels indisponibles.**

#### **Séance du Comité syndical du 13 février 2023 reportée au 21 février 2023 faute de quorum**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.332-13, L.332-23 1° et 2° et L.332-24 à 26 ;

Considérant qu'il est nécessaire que le Syndicat puisse, en fonction des nécessités de service, recruter par contrat des agents contractuels de droit public ;

#### **Le Comité syndical, après en avoir délibéré :**

**Article 1<sup>er</sup> : Valide** les recrutements dans les conditions prévues par les articles L.332-13, L.332-23 1° et 2° et L.332-24 à 26 du code général de la fonction publique, d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,
- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- pour mener à bien un projet en particulier.

**Article 2 : Charge** le Président de :

- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité, au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels, pour mener à bien un projet en particulier.
- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- procéder aux recrutements.

**Article 3 : Autorise** le Président à signer les contrats nécessaires.

**Article 4 : Précise** que les agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les articles L.713-1 et L.829-1 du code général de la fonction publique :

- le traitement indiciaire afférent aux emplois auxquels ils sont nommés,
- la participation à la protection sociale et éventuellement le supplément familial de traitement,
- le régime indemnitaire dans les conditions fixées par délibération.

En application des articles 5 et 39-1-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auraient pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat et pourront également prétendre à l'indemnité de fin de contrat sous certaines conditions.

**Article 5 : Précise** que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.

**Article 6 : Dit** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

Le Président,



Sylvain Raifaud